

N°2017-BCA-95

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN CENTRE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE NEUFCHATEL-EN-BRAY – AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par acte notarié en date du 28 octobre 2000, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a acquis la pleine propriété du Centre d'incendie et de secours de Neufchâtel-en-Bray sis rue Barbe commune de Neufchâtel-en-Bray, ensemble immobilier cadastré section AI n°798 d'une surface de 12a 32ca. Cet immeuble n'était plus exploité comme Centre d'incendie et de secours (Cis) à raison de la délocalisation du centre dans des locaux plus adaptés au bon fonctionnement du service.

Les locaux de l'ancien Cis et son terrain d'assiette ont été désaffectés et déclassés par arrêtés du 15 octobre 2015 aux fins de cession à un promoteur immobilier RJP Immo. Ce projet d'acquisition a été très récemment abandonné par ledit promoteur et ce de manière brutale.

Il ressort de ces trois années d'immobilisation, des locaux touchés par de nombreux désordres (infiltrations notamment) et des problématiques de sécurité.

Parallèlement aux démarches entamées auprès du service des domaines pour une réactualisation de la valeur de l'ensemble immobilier et la recherche d'un acquéreur, le Sdis 76 a été récemment sollicité pour l'accueil d'une association « La Raquette Neufchâteloise » au sein de l'ancien Cis. En effet, la commune de Neufchâtel-en-Bray entreprend des travaux de réhabilitation des locaux mis à disposition des associations.

Après une étude de faisabilité entreprise par les services du Sdis 76 et de la commune sur l'accueil de cette association au sein de l'ancien Cis, il ressort que cet accueil est possible sur une partie seulement de l'ensemble immobilier soit environ 180 m² au RDC du bâtiment. De plus, la commune s'est engagée à prendre en charge les travaux nécessaires à la sécurisation du site mis à disposition de l'association ainsi que l'ensemble des démarches et coûts relatifs aux fluides et électricité. A cette fin, la commune a transmis au Sdis un projet de convention tripartite entre le Sdis, la commune et l'association.

Afin de permettre la réalisation des travaux et l'accueil de « La Raquette Neufchâteloise », il vous est donc proposé :

- d'autoriser la mise à disposition d'une partie de l'ancien Cis à l'association susmentionnée,
- d'autoriser le président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,
- d'autoriser le président à entreprendre les démarches et signer les actes nécessaires permettant l'intervention de la commune notamment aux fins de travaux.

* *
*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

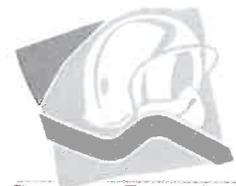


André GAUTIER



CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION

REZ DE CHAUSSEE – CASERNE



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Entre :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX, ci-après dénommé « le SDIS »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président,

d'une part,

LA COMMUNE DE NEUFCHATEL EN BRAY, Espace F. Mitterrand – BP88, 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY, propriétaire des structures sportives,
Représentée par Monsieur Xavier LEFRANÇOIS, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017,

d'autre part,

LA RAQUETTE NEUFCHATELOISE, Espace F. Mitterrand – BP88, 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY, utilisatrice du local,
Représentée par Daniel HOMO, agissant en qualité de Président de l'association sportive.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux, propriété du SDIS. Le SDIS consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des locaux suivants à la commune de Neufchâtel-en-Bray et à la Raquette Neufchâteloise :

- Rez de chaussée de la caserne, rue Barbe à Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le SDIS, agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objets des présentes, met à la disposition des licenciés de la Raquette Neufchâteloises et aux élèves des établissements scolaires de la commune des locaux aménagés et adaptés à l'enseignement, l'entraînement et aux compétitions.

Les locaux mis à disposition, sont situés rue Barbe, salle de 180 m².

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les scolaires et les licenciés de l'association Raquette Neufchâteloise.

L'accès aux locaux/biens mis à disposition est réservé aux personnes préalablement identifiées, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le référent désigné.

La commune et la Raquette Neufchâteloise ne pourront employer les locaux et biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le SDIS se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

La commune et la Raquette Neufchâteloise sont responsables du bon déroulement de l'utilisation du local. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, la commune et la Raquette Neufchâteloise supporteront le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

La commune et la Raquette Neufchâteloise prendront les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sa validité est d'un an, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi du dit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque La commune et la Raquette Neufchâteloise cessent d'utiliser les locaux.

Enfin, le SDIS conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité

La commune et la Raquette Neufchâteloise sont responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Ils s'engagent à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Les activités de la commune et la Raquette Neufchâteloise se feront sous l'entière responsabilité de celles-ci. Le SDIS est dégagé de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des

utilisateurs, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévues par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du SDIS ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il est propriétaire **et qui font l'objet de la présente mise à disposition**. Il en est de même pour le matériel.

En revanche, les groupements, et les personnels qu'ils chargent de l'enseignement ou de l'entraînement de leurs membres, sont responsables des accidents survenant à ceux-ci pendant la durée du créneau horaire mis à leur disposition. Cette responsabilité n'est pas engagée par la Loi du 24 mai 1951, mais par les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT, le

Le Président des services
d'Incendie et de Secours de la
Seine Maritime

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray
(tampon et visa)

Le Président Raquette
Neufchâteloise
(tampon et visa)

André GAUTIER

Xavier LEFRANÇOIS

Daniel HOMO